

**POUR RECEVOIR LES RESTITUTIONS DES SOLDES CREDITEURS DE VOTRE COMPTE COURANT T.V.A., IL Y A LIEU DE REMETTRE CE FORMULAIRE, DUMENT COMPLETE, A LA POSTE OU A L'ORGANISME FINANCIER CHOISI.**

## MANDAT

(Art. 8<sup>1</sup>, 12, § 1<sup>er</sup> et 13 de l'arrêté royal n° 4, du 29 décembre 1969, relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée)

L'assujetti désigné ci-dessous :

Désignation de l'assujetti

Nom et prénoms (ou dénomination complète) : .....

.....

Rue : ..... N° : .....

Boîte aux lettres (1) N° : .....

Localité : ..... N° postal : .....

N° d'identification à la T.V.A. 

B	E										
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(1) A compléter lorsque l'immeuble est pourvu de plus de quatre boîtes aux lettres.

représenté par la ou les personnes indiquées ci-après :

(nom, prénoms et qualité) :

1. ....
- .....
2. ....
- .....

désire que le remboursement des soldes créditeurs de son compte courant T.V.A. soit opéré :

(2) Biffer le cadre inutile.

par virement à **son** compte postal (2)

N° 

--	--	--	--

 - 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 - 

--	--

ouvert sous la dénomination (3) :

.....

.....

.....

(3) Recopier ici les mentions figurant sur le carnet de chèques ou de virements

par transfert à l'organisme financier désigné ci-dessous auquel il donne mandat de recevoir les remboursements précités (2).

Dénomination et adresse de l'organisme financier mandaté :

.....

.....

.....

N° du compte ouvert en cet établissement :

--	--	--	--

 - 

--	--	--	--	--	--	--	--

 - 

--	--

(4) Indiquer la dénomination et l'adresse de l'institution (La Poste ou l'organisme financier) dont le mandat de recevoir est révoqué.

Le mandat donné antérieurement à cette fin à (4) :.....  
.....  
.....

est révoqué ce jour par lettre ci-jointe.

L'assujetti reconnaît avoir été informé :

1. que le décès du mandant ne met pas fin au mandat ;
2. que le mandat donné pendant le trimestre civil en cours ne peut être révoqué et que tout nouveau mandat n'aura d'effet qu'à l'expiration du trimestre civil qui suit celui au cours duquel il sera remis au nouveau mandataire.

Date : .....

signature(s)

**Secteur T.V.A.**

**REVOCACTION DE MANDAT (1)**

(1) A remettre en même temps que la formule de mandat ci-jointe.

(Art. 8<sup>1</sup>, 12, § 1<sup>er</sup> et 13 de l'arrêté royal n° 4, du 29 décembre 1969, relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée)

L'assujetti désigné ci-dessous :

Désignation de l'assujetti
Nom et prénoms (ou dénomination complète) : .....
.....
.....
Rue : ..... N° : .....
Boîte aux lettres (2) N° : .....
Localité : ..... N° postal : .....
N° d'identification à la T.V.A. <b>B E</b> <input type="text"/>

(2) A compléter lorsque l'immeuble est pourvu de plus de quatre boîtes aux lettres.

représenté par la ou les personnes indiquées ci-après :

(nom, prénoms et qualité) :

1. ....
- .....
2. ....
- .....

demande que le remboursement des soldes créditeurs de son compte courant T.V.A. **ne soit plus opéré** :

(3) Biffer le cadre inutile.

par virement à <b>son</b> compte postal (3)
N° <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
ouvert sous la dénomination (4) :
.....
.....
.....

(4) Recopier ici les mentions figurant sur le carnet de chèques ou de virements.

(5) Indiquer la dénomination et l'adresse de l'institution dont le mandat de recevoir est révoqué.

par transfert à l'organisme financier désigné ci-dessous dont il révoque le mandat donné antérieurement (3) (5) :
.....
.....
.....

Il reconnaît avoir été informé qu'il ne peut révoquer un mandat donné pendant le trimestre civil en cours et que la présente révocation ne sortira ses effets qu'à compter de l'expiration du trimestre civil qui suit celui au cours duquel il aura remis un autre mandat à un nouveau mandataire.

Date : .....

signature(s)

## **ANNEXE (au formulaire N° 690)**

### **1. MANDAT**

#### **A. Introduction**

L'assujetti à la T.V.A. qui est tenu au dépôt de déclarations périodiques à la T.V.A. peut, en fonction de l'activité économique qu'il exerce ou du paiement d'acomptes, bénéficier de la restitution du crédit de T.V.A. qui figure sur son compte courant.

#### **B. Conditions**

La restitution de T.V.A. précitée ne peut être obtenue par le bénéficiaire que s'il est satisfait aux conditions suivantes.

##### **1) Formulaire n° 690, qui se compose de deux volets, à savoir le « mandat » et la « révocation de mandat »**

L'assujetti a remis à la Poste ou à l'institution financière de son choix le premier volet "mandat" du formulaire n° 690 entièrement complété.

Les crédits de T.V.A. qui entrent en ligne de compte pour la restitution ne sont reversés par l'administration que sur un compte postal ou sur un compte auprès d'un organisme de crédit qui est affilié à ou est représenté auprès d'une chambre des compensations du pays. Les numéros de compte étrangers ou les autres modes de remboursement ne sont par conséquent pas acceptés.

Le formulaire n°690 est mis à disposition auprès des greffes des tribunaux de commerce, des guichets d'entreprise ou peut être trouvé à l'adresse du site internet suivante : [www.mineco.fgov.be](http://www.mineco.fgov.be) (sous la rubrique "Banque carrefour des entreprises", sélectionner "Guichets d'entreprise" et ensuite "Formulaires").

Pour l'effet de ce mandat, il est renvoyé aux points 1. C. et 2. B. de la présente annexe.

##### **2) Montant du crédit de T.V.A.**

Il ne peut être procédé à la restitution d'un crédit de T.V.A. que s'il subsiste un solde positif dans le chef du bénéficiaire après imputation des montants de T.V.A. dont il est éventuellement redevable pour la période de déclaration et les périodes de déclaration antérieures, ainsi qu'après apurement des dettes fiscales, des amendes, des intérêts ou des frais accessoires en matière de T.V.A. ou autre, qui découlent d'infractions qu'il a commises avant l'expiration de la période à laquelle se rapporte la déclaration périodique.

#### **a) Restitution annuelle**

##### **- Dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles**

Le crédit de T.V.A. qui résulte de la dernière période de déclaration de l'année civile doit au minimum atteindre 245 EUR.

#### **b) Restitution trimestrielle**

##### **- Dépôt de déclarations mensuelles**

Le crédit de T.V.A. qui résulte de la déclaration relative au dernier mois de chacun des trois premiers trimestres civils doit au minimum atteindre 1.485 EUR.

##### **- Dépôt de déclarations trimestrielles**

Le crédit de T.V.A. qui résulte de chacun des trois premiers trimestres civils doit au minimum atteindre 615 EUR.

#### **c) Restitution mensuelle**

##### **- Dépôt de déclarations mensuelles**

La restitution mensuelle ne peut être obtenue par l'assujetti qu'à condition qu'une autorisation, demandée par écrit, lui soit accordée par le chef de l'office de contrôle de la T.V.A. dont il dépend.

Cette autorisation ne peut être accordée que si l'assujetti satisfait aux conditions suivantes :

- durant l'année civile écoulée, avoir réalisé plus de 30 % de son chiffre d'affaires total avec application de l'exemption visée aux articles, 39, 39bis, 39 quater, 40, 41 et 42 du Code de la T.V.A.;
- durant la même période, avoir bénéficié d'un excédent d'impôts en sa faveur d'au moins 12.390 EUR;
- le crédit d'impôt doit au minimum atteindre 245 EUR.

### **3) Dépôt de déclarations à la T.V.A.**

#### **a) Restitution annuelle**

##### **- Dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles**

Toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année civile doivent être déposées au plus tard pour le 20 janvier de l'année qui suit.

#### **b) Restitution trimestrielle**

##### **- Dépôt de déclarations mensuelles**

Toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année en cours doivent être déposées au plus tard pour le 20ème jour du mois qui suit le mois à l'expiration duquel le crédit de T.V.A. est constaté.

### **- Dépôt de déclarations trimestrielles**

Toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année en cours doivent être déposées au plus tard pour le 20ème jour du mois qui suit le trimestre à l'expiration duquel le crédit de T.V.A. est constaté.

### **c) Restitution mensuelle**

#### **- Dépôt de déclarations mensuelles**

Toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année en cours doivent être déposées au plus tard pour le 20ème jour du mois qui suit celui à l'expiration duquel le crédit de T.V.A. a été constaté.

#### Remarque:

Lorsque le 20ème jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

### **4) Demande de restitution**

L'assujetti doit expressément demander la restitution en marquant d'une croix la case adéquate "Demande de restitution" dans le coin supérieur droit de sa déclaration périodique à la T.V.A.

## **C. Effet**

A l'expiration de chaque trimestre civil, chaque institution financière confectionne un support d'informations agréé par l'administration et sur lequel est mentionné chaque assujetti qui lui a envoyé un formulaire n° 690 durant ce trimestre civil.

Elle envoie ce support d'informations au Centre de Traitement de l'information de la taxe sur la valeur ajoutée au plus tard le vingtième jour du mois qui suit le trimestre civil ( par exemple le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre, le 20 janvier).

A la fin de ce mois, l'administration pourra procéder, le cas échéant, à la restitution du crédit de T.V.A.

#### Exemple:

- Un formulaire n° 690 qui est transmis par un assujetti à une institution financière entre les mois de janvier et mars aura pour conséquence que la restitution d'un crédit de T.V.A. par l'administration pourra avoir lieu à partir de la fin du mois d'avril.

## **D. Conséquences**

### **1) Conditions remplies**

Si toutes les conditions précitées sont remplies, la restitution peut avoir lieu :

## **a) Restitution annuelle ou trimestrielle**

### **- dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles**

au plus tard le 3ème mois qui suit la période à laquelle se rapporte la déclaration du dernier mois du trimestre ou la déclaration trimestrielle .

## **b) Restitution mensuelle**

### **- Dépôt de déclarations mensuelles**

au plus tard le 2ème mois qui suit la période à laquelle la déclaration mensuelle se rapporte.

#### Remarque:

Un transfert effectif du crédit de T.V.A. par l'administration vers le numéro de compte financier ne peut avoir lieu qu'à condition que le mandat ait effet au plus tard au moment où la restitution annuelle, trimestrielle ou mensuelle est effectuée (voir points 1. C., 1. D. 1) a) et b) supra).

L'assujetti a dès lors tout intérêt à compléter le formulaire n° 690 et à le transmettre à la Poste ou à l'institution financière de son choix le plus rapidement possible, de manière à ce que toutes les formalités nécessaires puissent être accomplies par ces institutions et par l'administration afin qu'il puisse, le cas échéant, être procédé à la restitution sans problèmes ni contretemps.

## **2) Conditions non remplies**

S'il n'est pas satisfait à l'une des conditions qui précèdent, alors le solde du compte courant en faveur de l'assujetti sera transféré à une période de déclaration ultérieure.

## **2. REVOCATION DU MANDAT**

### **A. Introduction**

Chaque assujetti à la T.V.A. qui, après avoir choisi une institution financière pour percevoir les restitutions pour son compte, souhaite modifier son choix doit transmettre à la nouvelle institution choisie les deux volets du formulaire n° 690 « Mandat – Révocation du mandat ». Un précédent choix ne peut cependant pas être modifié durant le trimestre civil au cours duquel ce choix a été opéré.

L'institution financière qui reçoit le formulaire précité envoie immédiatement la partie "Révocation de mandat" de ce formulaire à l'institution dont le mandat est révoqué.

### **B. Effet**

En ce qui concerne l'effet, il est renvoyé au point 1. C. de la présente annexe.

L'attention est cependant attirée sur le fait que les nouveaux mandats prennent effet, non pas à la fin du mois, mais à l'expiration du trimestre civil au cours duquel les données sont réceptionnées par le Centre de Traitement de l'information.

Exemple :

- Un formulaire n° 690 (de révocation d'un ancien mandat) qui est transmis par un assujetti à une nouvelle institution financière entre les mois de janvier et mars aura pour conséquence que la restitution d'un crédit de T.V.A. par l'administration auprès de cette nouvelle institution financière pourra être effectuée à partir du début du mois de juillet.

Par conséquent, une restitution demandée par l'assujetti par le biais de la déclaration trimestrielle du premier trimestre ( à déposer pour le 20 avril) sera encore traitée par l'institution financière mandatée précédemment. A partir du deuxième trimestre, une restitution éventuelle aura lieu via la nouvelle institution financière désignée.